Parc national du Mercantour

# Décision individuelle

## N° 2021-253

**Pétitionnaire :** société CARTODRONE pour le compte du SMDVV
**Nature de la demande :** Survol motorisé en cœur de Parc national, prises de vues et de sons dans un cadre professionnel
**Nom du projet :** relevé topographique du site du Parc ALPHA
**Localisation :** vallon du Boréon, commune de Saint-Martin-Vésubie

**La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 23 juillet 2021 par Monsieur FOLLET Thomas,

**Considérant** que la demande porte sur une réalisation d'images aériennes permettant d'effectuer un relevé topographique du site du parc ALPHA, dans le but de servir à l'évaluation des travaux nécessaires à la réhabilitation du parc ALPHA suite aux conséquences de la tempête ALEX sur les installations de l'établissement.

**Considérant** toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement,

### DÉCIDE

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La société CARTODRONE [SIRET 840524199900038], représentée par Monsieur FOLLET Thomas Patrick, est autorisée à effectuer

- des prises d'images dans un cadre professionnel dans le cœur du Parc national ;
- des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national,

dans le but de réaliser un relevé topographique du site du parc ALPHA (commune de Saint-Martin-Vésubie).

**Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef
nom du télépilote : WASSELIN Didier
types d'appareils : drone – DJI M300RTK et DJI Phantom 4 pro
n° des appareils : 1ZNDH7Q00ACV5B et 0UYKG4L0020077

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement la « zone de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.

2.3. Dans le cœur du parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors de la zone autorisée figurant sur ce plan.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente (autorisations@mercantour-parcnational.fr)

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les dates du jeudi 29 et vendredi 30 juillet 2021.

En cas de force majeure ou de mauvaises conditions météorologiques, le report du survol après cette date est autorisable à la condition expresse d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour de la nouvelle date de déroulement de l'opération sur le terrain.

Cette information devra être effectuée au minimum 48 h à l'avance par courriel.

Contacts :
chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06 16 27 64 33)
adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82)

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 26 juillet 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

**Sandrine GRANDFILS**

Copie :
- service territorial de la Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021-253

**PLAN DE VOL "RELEVE TOPOGRAPHIQUE - CARTODRONE (Centre Alpha)"**

